

Avis abrégé d'audience de certification et d'approbation du règlement

**CES ACTIONS COLLECTIVES ONT ÉTÉ CERTIFIÉES À DES FINS DE RÈGLEMENT.
UN RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLU DANS CETTE AFFAIRE, LEQUEL EST ASSUJETTI À
L'APPROBATION DU TRIBUNAL.**

Veillez lire attentivement le présent avis, car il peut avoir un impact sur vos droits.

Qui peut être concerné ?

Si vous êtes propriétaire d'un domicile au Canada (à l'exception du Québec) et que vous êtes ou avez été à un moment donné partie à un contrat de location d'équipement HVAC ou d'équipement connexe¹ avec Crown Crest, Sandpiper Energy Solutions, Simply Green Home Services ou HCSI Home Comfort (les « Défenderesses du règlement » ci-dessous) entre le 17 juillet 2013 et le 15 janvier 2025, vous pourriez être affecté par ces actions collectives impliquant certaines violations présumées des lois sur la protection des consommateurs et d'autres réclamations.

Les actions collectives s'appliquent à toutes les personnes au Canada, à l'exception des résidents du Québec, qui sont ou ont été à tout moment, directement ou indirectement, parties à un contrat de location d'équipement HVAC ou d'équipement connexe impliquant les défenderesses, quelle que soit l'identité du vendeur à l'origine du contrat de consommation, entre le 17 juillet 2013 et le 15 janvier 2025.

Historique des actions collectives

- **7 juillet 2021** : Une action collective a été engagée contre Lawrence Krimker et plusieurs sociétés Crown Crest, Simply Green Home Services et Sandpiper. L'action allègue que les défenderesses n'ont pas respecté les lois sur la protection des consommateurs en ne divulguant pas d'informations importantes et en enregistrant illégalement des privilèges sur les maisons des membres du groupe.
- **21 décembre 2023** : Une autre action collective a été engagée contre Peoples Trust Company et d'autres pour des violations présumées similaires.

Les actions collectives ont été certifiées à des fins de règlement et un règlement a été conclu avec les défenderesses suivantes : Lawrence Krimker, Crown Crest Capital Management Corp., Crown Crest Financial Corp., Crown Crest Capital Trust, Crown Crest Capital II Trust, Crown Crest Billing Corp., Crown Crest Capital Corp., Crown Crest Funding Corp., Sandpiper Energy Solutions, Sandpiper Energy Solutions Home Comfort, Simply Green Home Services (Ontario) inc., Simply Green Home Services inc., Simply Green Home Services Corp., Simply Group, HCSI Home Comfort inc., HCSI Home Comfort 2 inc., Ecohome Financial inc., Simply Group Acquisition Corp., Peoples Trust Company, Lyudmila Krimker, 2775996 Ontario inc., Marble Amalco inc. et SGHS Management Holdco inc. (les « **défenderesses du règlement** »).

Certaines des défenderesses à l'origine de la transaction sont insolubles et font l'objet de procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).

¹ « L'équipement HVAC ou équipement connexe » : appareils de chauffage, climatiseurs, purificateurs d'air, chauffe-eau, adoucisseurs d'eau, purificateurs d'eau, systèmes de traitement de l'eau, filtres à eau, chaudières, purificateurs d'air, humidificateurs, ventilateurs à récupération de chaleur, chemisage de cheminée, services de nettoyage de conduits, filtres, thermostats et autres équipements ou services proposés dans le cadre des contrats de location, ou des ensembles de ces biens et services.

Détails relatifs au règlement

Les défenderesses du règlement acceptent de fournir les avantages suivants :

- Un paiement en espèces de 17 000 000 \$;
- Une participation en espèces au produit de la vente des sociétés faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité à hauteur de 25 % de tout prix d'achat payé supérieur à 250 millions de dollars ;
- L'annulation et la remise des arriérés de contrats de consommation en cours d'une valeur de 13 500 000 \$ pour les consommateurs se trouvant dans certaines situations difficiles, l'équipement loué étant offert aux membres du groupe qui sont concernés ;
- Un plafonnement permanent des augmentations annuelles dans le cadre des contrats de location à 3,5 % pour les contrats de location actuellement détenus par les défenderesses du règlement ;
- Une réduction permanente de 25 % des prix de rachat de certains équipements HVAC pour les contrats de location actuellement détenus par les défenderesses du règlement ; et
- Une ordonnance de consentement du tribunal stipulant qu'aucun avis de sûreté ou de privilège similaire, où que ce soit au Canada, ne sera exécutoire en ce qui concerne les contrats de location actuellement détenus par les défenderesses du règlement, ainsi qu'une lettre individualisée aux membres du groupe concernés confirmant que les avis de sûreté ou autres charges enregistrés par les défenderesses du règlement n'ont aucune force et aucun effet. La lettre autorisera un avocat engagé par un membre du groupe à chercher à libérer ce dernier de son titre de propriété.

Seuls les membres du groupe qui ont payé à l'une des défenderesses du règlement une indemnité de rachat ou de résiliation peuvent être admissibles à une compensation en espèces. Les membres du groupe qui ont des contrats de location en cours sont admissibles à certains des avantages liés à la modification des contrats de location dans le cadre du règlement résumé ci-dessus. Les détails concernant les personnes admissibles et la manière dont il est proposé que la composante en espèces du règlement sera distribuée aux membres admissibles du groupe peuvent être trouvés dans le protocole de distribution proposé, sous réserve de l'approbation de la Cour, qui sera téléversé [sur ce site Web](#).

En échange de ces avantages, le règlement, s'il est approuvé et si les conditions sont remplies, réglera toutes les réclamations liées de quelque manière que ce soit aux actions collectives contre les défenderesses du règlement, y compris les réclamations selon lesquelles les membres du groupe ont été induits en erreur, trompés ou dupés pour signer leurs contrats de location. S'il est approuvé, le règlement résoudra le litige dans son intégralité.

Les allégations des demandeurs n'ont pas été prouvées devant la Cour. Les défenderesses du règlement nient les allégations des demandeurs, et les défenderesses ont l'intention de défendre vigoureusement les réclamations si le règlement n'est pas approuvé.

Approbation du règlement

L'approbation de ce règlement dépend de l'approbation de deux juges de la Cour supérieure de l'Ontario. L'un de ces juges supervise les actions collectives. L'autre juge supervise une procédure d'insolvabilité en vertu de la LACC impliquant certaines des défenderesses du règlement. L'approbation des deux juges est nécessaire.

Une requête en approbation du règlement sera instruite le 4 février 2025. Au cours de celle-ci, les demandeurs demanderont à la Cour d'approuver le règlement, la distribution des fonds et les honoraires des avocats du groupe (33 % de la composante en espèces du règlement uniquement). De plus amples informations sur l'audience d'approbation du règlement seront fournies en temps voulu.

VOS OPTIONS	
Ne rien faire :	Si vous souhaitez être membre de ces actions collectives, <u>vous n'avez rien à faire</u>. Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas l'obligation d'assister à l'audience d'approbation du règlement ni à prendre aucune autre mesure à ce moment.
Vous exclure/vous retirer :	Si vous ne voulez pas être membre des actions collectives, vous pouvez vous exclure des actions collectives au plus tard le <u>15 janvier 2025</u>. Vous pouvez le faire en envoyant un formulaire d'exclusion signé à l'avocat du groupe. Le formulaire est disponible sous forme d'annexe « A » jointe au présent avis et sur ce site Web . D'autres détails et instructions sont précisés dans l'avis détaillé disponible sur ce site Web .
Vous opposer ou soumettre des commentaires :	Si vous ne souhaitez pas vous exclure des actions collectives, mais que vous souhaitez vous opposer au règlement, le soutenir ou exprimer des opinions sur le règlement proposé, vous devez envoyer vos observations écrites aux avocats du groupe (par courrier ou par courriel) à l'adresse indiquée ci-dessous. Les avocats du groupe transmettront ces soumissions à la Cour. La Cour tiendra compte de toutes les soumissions écrites qui lui seront transmises. Si vous ne déposez pas une soumission écrite d'ici le 31 décembre 2024 , il est possible que vous n'ayez pas le droit de prendre part à l'audience d'approbation du règlement. Si vous souhaitez assister à cette audience, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir plus de détails. D'autres détails et instructions sont précisés dans l'avis détaillé approuvé par la Cour et disponible sur ce site Web .

Pour plus de renseignements, consultez l'avis détaillé disponible sur [ce site Web](#). Si vous avez encore des questions, veuillez contacter les avocats du groupe à l'adresse classactions@sotos.ca ou au numéro 1 888 977-9806.

Le présent avis a été approuvé par la Cour.

ANNEXE « A »

**CROWN CREST, SIMPLY GREEN ET PEOPLES TRUST COMPANY
ACTIONS COLLECTIVES POUR LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT HVAC**

FORMULAIRE DE RETRAIT

DESTINATAIRES : **SOTOS LLP**

55, avenue University, bureau 600

Toronto (Ontario) M5J 2H7

À l'attention de : Sotos Actions collectives

Télécopieur : 416 977-0717

Courriel : classactions@sotos.ca

Je souhaite m'exclure des actions collectives intentées contre Crown Crest et Peoples Trust Company concernant la location d'équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation (HVAC). Je ne souhaite pas participer aux actions collectives intitulées *Bonnick et al. c. Crown Crest Management Corp. et al.* et *Bonnick et al. c. Peoples Trust Company et al.* concernant les violations présumées des lois sur la protection des consommateurs en ce qui concerne les contrats de location d'équipement HVAC et d'équipement connexe. Je comprends qu'en soumettant ce formulaire, **je ne pourrai prétendre à aucun paiement ou autre avantage accordé ou payé dans le cadre des actions collectives.** Je comprends que le fait de remplir et d'envoyer ce formulaire m'exclura des actions collectives et que **je ne recevrai aucun avantage du règlement.** Je comprends que si je veux avoir la possibilité d'être indemnisé, je devrai déposer une demande individuelle distincte et que si je décide de poursuivre ma propre demande et d'engager un avocat, je devrai le faire à mes propres frais, sous réserve des délais de prescription applicables. **Je comprends que certaines des défenderesses sont insolvables et font l'objet d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC).**

Raison de votre retrait :

Signature : _____

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie) :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Remarque : Pour que vous soyez exclus des actions collectives, ce formulaire doit être entièrement rempli et reçu par courrier électronique ou postal à l'adresse ci-dessus au plus tard le 15 janvier 2025.